

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.555 du 26 février 2014

A. 210.695/VIII-8998

En cause : **LABAR** Jean-Claude,
 ayant élu domicile chez
 M^e Michel FADEUR, avocat,
 rue Léon Bernus
 6000 Charleroi,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,
 ayant élu domicile chez
 M^e Nicolas BONBLED, avocat,
 boulevard du Souverain 36
 1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 8 novembre 2013 par Jean-Claude LABAR tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision datée du 28.08.2013, prise par Madame la Ministre de l'Intérieur, annulant la délibération du Conseil de Police de la Zone de Police Courcelles-Fontaine l'Évêque du 27.05.2013, par laquelle Monsieur Jean-Claude LABAR n'est pas proposé en vue d'exercer le mandat de chef de corps de la Zone de Police" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Charlotte MAGIS, loco M^e Michel FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a exercé le mandat de chef de corps de la police locale de la zone de police Binche-Anderlues jusqu'au 12 mars 2012 et a renoncé à demander son renouvellement.

2. Le 2 février 2012, le conseil de police de la zone de police des Trieux (Courcelles-Fontaine l'Evêque) a déclaré vacant le mandat de chef de corps à partir du 3 mai 2013.

3. Le 6 mars 2012, un appel à candidatures a été lancé et le 16 mars suivant, le requérant a déposé son dossier de candidature.

4. Le 20 septembre 2012, la commission locale de sélection a examiné l'unique candidature reçue, déposée par le requérant, l'a déclarée recevable et a demandé au requérant d'établir un plan de gestion de la zone de police sur cinq ans et de le remettre, le 17 octobre 2012, en vue d'un entretien de sélection fixé au 7 novembre 2012.

5. Le 7 novembre 2012, elle l'a entendu et a jugé qu'il était "apte".

6. Le procureur général et le gouverneur de province ont rendu leur avis, tous deux favorables, respectivement le 16 janvier et le 22 mars 2013.

7. Le 27 mai 2013, le conseil de police de la zone des Trieux a décidé, en raison des changements de majorité résultant des élections communales du 14 octobre 2012, "de ne pas désigner [le requérant] au mandat de chef de corps (...) [et] de lancer un nouvel appel à candidatures (...)". Le conseil de police souligne également que

l'avis donné le 7 novembre 2012 par la commission de sélection est peu motivé et ne révèle pas les critères sur la base desquels elle s'est positionnée. Il critique également la manière dont le processus de comparaison des titres et mérites s'est déroulé et souhaite qu'une concurrence entre plusieurs candidats puisse avoir lieu.

8. Le 8 juillet 2013, le requérant - qui ne sera informé de la décision susvisée que le 9 août 2013 - a demandé à la ministre de l'Intérieur "l'application de l'article 52 [de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux]".

9. Le 16 juillet 2013, la zone de police des Trieux a transmis le dossier à la ministre de l'Intérieur.

10. Le 28 août 2013, la ministre a annulé la délibération du conseil de police de la zone des Trieux du 27 mai 2013 susvisée en se fondant sur les motifs suivants :

" Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée «LPI» notamment les articles 48, 86 à 88;

(...)

Qu'en cas de candidature unique, la comparaison des titres et mérites des candidats est remplacée par une appréciation de l'aptitude du candidat effectuée respectivement par la Commission de sélection et le Conseil de police, conformément aux articles VII.III.26, § 2, alinéa 2, PJPol et VII.III.43 PJPol;

Considérant que l'appréciation de l'aptitude de l'unique candidat doit être entendue dans l'acceptation **[sic]** qu'a contribué à lui conférer la jurisprudence du Conseil d'État;

Qu'il s'ensuit que pareille appréciation suppose une mise en perspective de l'ensemble des titres et mérites dont se prévaut le candidat en regard des critères retenus pour l'accès à la fonction ainsi ouverte tels que définis à l'annexe de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un chef de corps et les exigences de profil qui en découlent;

Que l'effective réalisation de pareille appréciation doit ressortir de l'acte dans les limites tracées par le prescrit réglementaire et avérer que les titres et mérites des candidats ont été appréciés de manière objective et raisonnable et que la motivation formelle de l'acte énonce adéquatement les raisons qui ont conduit au choix (ou non) du candidat;

Considérant que, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 140.108 du 2 février 2005, «les autorités appelées à émettre un avis en matière [de désignation à l'emploi de chef de corps], et plus particulièrement la commission de sélection, sont libres d'adopter les méthodes qu'elles estiment les plus appropriées afin d'évaluer les candidats, à la condition que cette évaluation prenne en compte tous les critères qui définissent le profil de la fonction. Une évaluation faite, comme en l'espèce, sur la base des réponses données par les candidats aux questions qui leur ont été posées est une méthode qu'il n'y a aucun motif d'exclure, à la condition qu'il soit possible de retrouver clairement, au travers des questions et des réponses les critères que l'on a entendu évaluer et tout ceux qui devaient l'être. L'examen indispensable de tous les critères ne signifie pas nécessairement que chacun doit,

dans cette méthode, faire l'objet d'une question distincte, mais que l'avis doit faire apparaître d'une manière ou d'une autre, comment le regroupement des critères a été opéré et ce qui a permis l'évaluation de chacun d'entre eux. En d'autres termes, et sans donner les motifs de leurs motifs, les organes consultés, particulièrement la commission de sélection, doivent, dans leur avis, indiquer clairement le raisonnement qui permet d'identifier les critères»;

Qu'en l'espèce, la Commission locale de sélection a «posé diverses questions au candidat notamment en ce qui concerne son organigramme, les partenariats qu'il prévoit, qui sera responsable de la discipline en cas de gestion de crise et ses rapports avec les politiques» et qu'on n'aperçoit pas comment ladite Commission a pu apprécier l'aptitude du candidat, par exemple, sur les critères de la description de fonction du chef de corps et les exigences du profil qui en découlent suivants :

- aptitude de commandement (pouvoir formuler des objectifs de manière transparente, pouvoir communiquer clairement et ouvertement, savoir impliquer ses collaborateurs et instaurer un climat de confiance),
- la faculté de développer une mission, une vision et des valeurs pour son organisation de la police et de faire figure d'exemple,
- implication personnelle dans la mise en œuvre du développement du système de management de l'organisation, de son implémentation et de son perfectionnement permanent,
- la faculté d'appliquer les principes de management des ressources humaines au sein de l'organisation, la faculté de motiver ses collaborateurs,
- capacité de réflexion globale (au-delà de sa seule zone de police),
- la faculté de collaborer et d'atteindre ensemble, avec ses collaborateurs(-trices), un objectif commun,
- être apte à résoudre les problèmes (pouvoir déceler, de manière efficace, les causes possibles des problèmes et contribuer à la recherche des solutions),
- disposer de l'autorité nécessaire (être non seulement une personnalité suffisamment dominante pour maîtriser les hommes (et les femmes) et les situations et les commandes, mais aussi faire rayonner cette autorité de manière à être naturellement accepté en tant que dirigeant),
- être ouvert aux problèmes de tous les membres du personnel et pouvoir les traiter avec discrétion,
- penser de manière innovante et créative,
- en toutes circonstances, faire preuve d'une attitude correcte et faire figure d'exemple,
- être prêt à s'adapter;

Qu'à défaut d'une motivation suffisamment claire et précise, ces lacunes apparentes se sont répercutées au stade de la proposition faite par le Conseil de police de la zone de police de Courcelles/Fontaine l'Evêque le 27 mai 2013;

Considérant ensuite que, comme l'a rappelé la Haute juridiction dans son arrêt n° 221.900 du 21 décembre 2012, «conformément à l'article VII.III.26 § 2, PJPol, l'aptitude est établie à l'aide du profil du candidat par rapport au profil exigé pour la fonction en tenant compte de la description de fonction, du dossier personnel, de l'acte de candidature et des résultats de l'audition du candidat par la commission de sélection»;

Que, dans le procès-verbal de la commission locale de sélection du 7 novembre 2012, l'aptitude de Monsieur Jean-Claude LABAR est constatée sur base seulement de huit phrases qui sont formulées, parfois avec certaines réserves, de manière générale, vague et étayée à l'aide d'exemples concrets issus de l'entretien;

Qu'il ne ressort nullement que, conformément à l'article VII.III.26, § 2, PJPol, il a été tenu compte du dossier personnel et de l'acte de candidature de Monsieur Jean-Claude LABAR pour apprécier l'aptitude du candidat et qu'au contraire, la commission locale de sélection semble s'être basée exclusivement sur l'entretien de sélection;

Considérant enfin, que, toujours selon le même précédent arrêt du Conseil d'État, «une connaissance approfondie de ce qui se passe au sein d'une zone de police en général» ou «d'un corps de police en particulier» n'est cependant «exigée nulle part par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un chef de corps et les exigences de profil qui en découlent»;

Que l'établissement d'un plan de gestion à 5 ans pour la zone de police de Courcelles/Fontaine l'Evêque que la commission locale de sélection a demandé au candidat requiert pourtant une telle connaissance et que ce plan de gestion ne peut dès lors être pris en compte pour l'appréciation de l'aptitude de Monsieur Jean-Claude LABAR par rapport au profil exigé pour la fonction de chef de corps;

Qu'en conséquence la motivation de la décision du Conseil de police de la zone de police de Courcelles/Fontaine l'Evêque du 27 mai 2013 de ne pas proposer au Roi la désignation de Monsieur Jean-Claude LABAR en qualité de chef de corps de la zone de police est insuffisante et irrégulière";

Il s'agit de l'acte attaqué.

11. Le 29 août 2013, la partie adverse a communiqué sa décision à la zone de police des Trieux en indiquant qu' "il s'impose de recommencer l'ensemble de la procédure de sélection et de relancer un nouvel appel à candidatures".

12. Le 30 septembre 2013, le conseil de police de la zone des Trieux a lancé un nouvel appel à candidatures.

13. Le 23 octobre 2013, le requérant a été informé de cette décision et a été invité à poser à nouveau sa candidature, ce qu'il a fait à une date indéterminée;

Considérant que la partie adverse s'interroge sur la recevabilité ratione temporis du recours dès lors qu'elle constate que la requête est datée du 3 mars 2010 et qu'elle est parvenue au greffe du Conseil d'État le 12 novembre 2013;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 10 septembre 2013; que la requête unique, déposée à la poste le 8 novembre 2013, a dès lors été déposée dans le délai requis;

Considérant que le requérant soutient avoir "intérêt à former le présent recours, tant en suspension qu'en annulation, puisque l'acte attaqué certes annule la décision du conseil de police par laquelle [il] n'est pas proposé en vue d'exercer le mandat de chef de corps de la zone de police mais aboutit implicitement à confirmer cette décision, puisque l'acte attaqué n'annule pas la décision totale du conseil de police (...) et décide de lancer un nouvel appel aux candidatures pour le mandat de chef de corps (...) et partant confirme le refus de [le] désigner"; qu'il ajoute que l'auteur de l'acte attaqué a notifié sa décision à la zone de police des Trieux en

soulignant qu'il s'imposait de recommencer l'ensemble de la procédure de sélection en commençant par lancer un nouvel appel aux candidatures;

Considérant que l'acte qui fait grief au requérant est le refus par le conseil de police de la zone des Trieux du 27 mai 2013 de ne pas le proposer à la désignation au mandat de chef de corps et de lancer un nouvel appel à candidatures; que le requérant n'a pas introduit de recours contre cet acte alors qu'il a été informé de celui-ci et des voies de recours, par un courrier de la zone de police des Trieux du 9 août 2013; que l'article 52 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ne lui ouvre pas de recours auprès du ministre de l'Intérieur; que cette disposition prévoit ce qui suit :

" Art. 52. Si le conseil communal ou le conseil de police refuse, reste en défaut ou se trouve dans l'impossibilité de présenter un candidat déclaré apte ou de statuer sur la prolongation de la désignation dans les six mois à compter de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le ministre de l'Intérieur, le Roi désigne le chef de corps de la police locale sur la liste des candidats déclarés aptes par la commission de sélection et après avoir pris connaissance des avis motivés visés aux articles 48 et 49";

que cette disposition permet au Roi de nommer un chef de corps sur la liste des candidats déclarés aptes par la commission de sélection si le conseil de police refuse, reste en défaut ou se trouve dans l'impossibilité de présenter un candidat déclaré apte ou de statuer sur la prolongation de la désignation, dans les six mois à compter de la réception d'une invitation faite par le ministre de l'Intérieur; qu'en l'espèce, la ministre n'a pas formulé une telle invitation; qu'en outre cette disposition vise à contrecarrer l'inaction d'un conseil de police à proposer un chef de corps et qu'en l'espèce, le conseil de police de la zone des Trieux n'est pas resté inactif puisqu'il a déjà décidé, le 27 mai 2013, de relancer un appel à candidatures quand le requérant a demandé, le 6 juillet 2013, à la ministre de l'Intérieur "d'obtenir l'application de l'article 52 dont question"; que, de son côté, la ministre a fait application de l'article 87, § 4, de la loi du 7 décembre 1998, précitée qui dispose comme suit :

" Art. 87. § 1^{er}. Le gouverneur suspend, par arrêté motivé et dans les délais déterminés à l'article 88, l'exécution des décisions déterminées aux articles 85 et 86 par lesquelles une autorité communale ou une autorité d'une zone pluricommunale viole les dispositions légales et réglementaires relatives à la police locale, les normes d'équipement, d'organisation et de fonctionnement déterminées aux articles 141 et 142 ou le cadre du personnel approuvé. Une copie de l'arrêté de suspension est transmise sans délai au ministre de l'Intérieur.

§ 2. L'autorité communale ou l'autorité de la zone pluricommunale peut retirer la décision suspendue et en informe le gouverneur. Elle peut, dans les cent jours à compter du lendemain de l'envoi de l'arrêté suspensif du gouverneur à la commune ou à la zone pluricommunale, justifier de façon motivée une délibération suspendue et adresser au ministre de l'Intérieur cette délibération justificative, sous peine de nullité de la délibération suspendue, au plus tard le dernier jour du délai susmentionné. Une copie en est transmise au gouverneur.

§ 3. En cas de justification, le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé et dans

les 40 jours à compter du lendemain de la réception de la délibération justificative, annuler la décision suspendue par laquelle l'autorité communale ou l'autorité de la zone pluricommunale viole les dispositions citées au § 1^{er}.

L'arrêté d'annulation est adressé, au plus tard le dernier jour du délai de quarante jours, aux autorités communales ou aux autorités de la zone pluricommunale. Une copie en est envoyée au gouverneur. Au cas où le ministre compétent laisse expirer le délai d'annulation, la suspension sera levée d'office.

§ 4. Sans préjudice de la compétence suspensive du gouverneur, le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé et dans (les délais, déterminés à l'article 88), annuler la délibération par laquelle l'autorité communale ou l'autorité de la zone pluricommunale viole les dispositions citées au § 1^{er}. Une copie de cet arrêté d'annulation est notifiée au gouverneur";

qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la décision du conseil de police du 27 mai 2013 réintègrera l'ordonnancement juridique et sera devenue définitive, faute pour le requérant d'avoir exercé les voies de recours appropriées; qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'a pas intérêt au recours lequel est par conséquent irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,

M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.